

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 mars 2019
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution [1718 \(2006\)](#)****Note verbale datée du 8 mars 2019, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Canada sur le rapatriement des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée autorisés à travailler sur le territoire relevant de la juridiction canadienne (voir annexe). Le rapport est présenté en application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil, selon lequel tous les États Membres doivent présenter des rapports dans les 15 et 27 mois suivant la date d'adoption de cette résolution.



**Annexe à la note verbale datée du 8 mars 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Canada sur la mise en œuvre de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Introduction

Le Canada appuie sans réserve l'application des sanctions du Conseil de sécurité visant à lutter contre les activités de prolifération menées par la République populaire démocratique de Corée. Il a imposé des sanctions à cet État au titre de la Loi sur les Nations Unies¹ et de la Loi sur les mesures économiques spéciales². Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié, transpose les décisions du Conseil dans la législation nationale. Le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée³ impose à cet État des sanctions autonomes. Le Canada applique les restrictions aux déplacements des personnes et entités de la République populaire démocratique de Corée désignées par les résolutions du Conseil conformément à la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés⁴ et au règlement⁵ y relatif.

Au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient les ressortissants de ce pays qui travaillaient à l'étranger, et ce, dans les 24 mois à compter du 22 décembre 2017, date d'adoption de la résolution. Les États Membres sont tenus de présenter au Comité un rapport à mi-parcours, dans les 15 mois suivant le 22 décembre 2017, et un rapport final, dans les 27 mois suivant cette même date, sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui auront été rapatriés en application de cette disposition.

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), certains ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, notamment ceux qui sont ressortissants d'un État Membre ou ceux dont le rapatriement est interdit, sont exemptés de l'obligation de rapatriement, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit des réfugiés et le droit international des droits de l'homme.

Au 31 janvier 2019, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne détenait un permis de travail canadien valide essentiellement aux fins de produire des recettes à l'exportation que le Gouvernement de la République populaire

¹ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/U-2/TexteCompleet.html>.

² Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-14.5/TexteCompleet.html>.

³ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-167/TexteCompleet.html>.

⁴ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/TexteCompleet.html>.

⁵ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/TexteCompleet.html>.

démocratique de Corée utiliserait pour appuyer ses programmes nucléaires et de missiles balistiques interdits.

Contexte

Aperçu des textes législatifs nationaux applicables

La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés vise, entre autres, à assurer la sécurité de la société canadienne et à promouvoir la justice et la sécurité internationales en favorisant le respect des droits de l'homme et en refusant aux criminels et autres personnes constituant un danger pour la sécurité l'accès au territoire canadien.

Conformément à la section 4 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, les ressortissants étrangers souhaitant entrer au Canada doivent démontrer qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité du pays et qu'ils ne sont pas interdits de territoire au titre de la législation canadienne sur l'immigration. Comme pour les autres résidents temporaires, toutes les demandes présentées par des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée cherchant à entrer, à travailler ou à étudier temporairement au Canada sont examinées au cas par cas afin de déterminer si les intéressés répondent aux critères d'admission. Lorsqu'un ressortissant étranger ne remplit pas ces critères, il peut se voir refuser l'entrée sur le territoire canadien ou, s'il s'y trouve déjà, faire l'objet de mesures coercitives, y compris l'expulsion.

En ce qui concerne la communication des informations recueillies, la loi sur la protection des renseignements personnels⁶ régit le traitement qui est fait de ces renseignements, à savoir la collecte, l'usage et la communication, par les ministères et organismes fédéraux. Sans le consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels détenus par une institution fédérale canadienne ne peuvent être divulgués (sous réserve des exceptions énoncées aux sections 3 et 8 de ladite loi).

Autorisation de travail

En vertu de la partie 11 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada, le Gouvernement canadien peut délivrer un permis de travail dans divers cas de figure, notamment à des fins professionnelles, pour permettre à la personne concernée de compléter un programme d'études ou de rester sur le sol canadien si elle est en passe de recevoir le statut de résident permanent, ou encore pour des motifs d'ordre humanitaire. Les demandes de permis de travail des ressortissants étrangers sont examinées compte tenu à la fois de leur besoin de travailler au Canada et de critères plus généraux d'admissibilité et de recevabilité.

Le Gouvernement canadien a analysé les données relatives aux permis de travail des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, en se concentrant sur ceux qui détenaient un permis de travail valide au 31 janvier 2019. Il s'est agi d'examiner le motif de délivrance du permis de travail (motifs professionnels ou application du droit des réfugiés ou du droit international des droits de l'homme, par exemple), ainsi que la validité du permis. Il a été établi que tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auxquels un permis de travail avait été délivré étaient des personnes dont le rapatriement est interdit par la législation nationale et le droit international applicables.

Sur la base de la méthode mentionnée ci-dessus, il a été déterminé qu'au 31 janvier 2019, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de

⁶ Document consultable à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-21/TexteCompleet.html>.

Corée ne détenait un permis de travail canadien valide essentiellement aux fins de produire des recettes à l'exportation que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée utiliserait pour appuyer ses programmes nucléaires et balistiques interdits.

Notes supplémentaires

En complément des conclusions présentées ci-dessus, le Gouvernement canadien présentera un rapport final dans les 27 mois suivant la date d'adoption de la résolution [2397 \(2017\)](#), soit d'ici au 22 mars 2020.
